

STATUTS

ARTICLE PREMIER –

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Groupement Sécurité Motard. (G.S.M)**
Fondée le 1 mars, en assemblée constituante.

Ses moyens d'action sont précisés par le règlement intérieur du G.S.M annexé aux présents statuts.

Il en forme l'indispensable complément et devra être respecté comme tel par chaque membre du G.S.M.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objectif de :

Le Groupement Sécurité Motard est une association ayant pour but de regrouper les usagers des 2 ou 3 roues motorisés, autour des valeurs du monde motard. Nous ambitionnons de développer la pratique des 2 ou 3 roues motorisés, de défendre et de jouer un rôle de médiateur pour les utilisateurs en tant qu'usager de la route et en tant que consommateurs, notamment, en agissant pour la sécurité et le partage de la route sur la base du développement de l'information, de la prévention et de la formation afin de prévaloir la connaissance et la prise de conscience plutôt que d'adopter les mesures répressives, promouvoir les valeurs de solidarité, d'égalité et de liberté visant à permettre au plus grand nombre la pratique des 2 et 3 roues motorisés dans un esprit responsable, d'entraide et de solidarité. Le G.S.M soutient les fondements par ses actions et ses prises de positions, par l'intermédiaire, soit des instances du G.S.M, soit des structures qu'il reconnaît comme appartenant au G.S.M.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28 rue Edouard Manet Apt 133 Bat C1 33270 FLOIRAC,

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même région par simple décision de son conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Le G.S.M. est composé :

- Des adhérents personnes morales
- Des adhérents personnes physiques
- Des structures du mouvement du G.S.M, telles que définies dans le règlement intérieur,
- D'adhérents personnes morales qui ne sont pas adhérentes directement auprès des antennes, dont la candidature doit être agréée par le Bureau National,
- Des associations nationales, dont la candidature doit être approuvée par le bureau national.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration du G.S.M., qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme :

De 20 € à titre de cotisation, le conseil d'administration pouvant, chaque année, modifier le montant de la cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 40 €. Les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission du G.S.M par l'adhérent
- Le décès de l'adhérent du G.S.M
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau ou sa section départementale.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entrainera un ajournement automatique.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) les subventions de l'état, des départements et des communes,
- 3°) toutes les ressources autorisées par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par voie électronique (adresse e-mail) par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, président l'assemblée et expose la situation morale sur l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront abordés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou de la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (1 membre présent = 1 pouvoir).

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour 4 années renouvelables par tiers lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-présidents,
- Un(e) secrétaire, et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et si besoin un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- Des commissions.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs dûment approuvés par le Bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire centralise un état par bénéficiaire, les remboursements de frais de missions, de déplacements ou de représentations.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif du compte bancaire sera reversé à une association caritative.

ARTICLE 17 – DIVERS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département et au bureau national.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Fait à Floirac

Le 01 mars 2016

Le Président

Le trésorier(e)

Le secrétaire